

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF  
YUKON**

First Session of the  
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU  
YUKON**

Première session de la  
Trente-troisième Assemblée législative

**BILL NO. 70**

**ACT TO AMEND THE PUBLIC  
UTILITIES ACT**

**PROJET DE LOI N° 70**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES  
ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

## ACT TO AMEND THE PUBLIC UTILITIES ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

### EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the meaning of “public utility” in the *Public Utilities Act*.

The existing definition applies complex and inconsistent rules to determine who can generate electricity and sell it to a public utility without themselves being regulated as a public utility. The amended act will instead enable the Commissioner in Executive Council to create regulations that exclude particular kinds of undertakings from the definition. Those regulations can also impose standards or other requirements on the excluded undertakings.

The Bill also updates the Act by making the other regulation-making powers it confers more explicit and more complete.

### NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la définition de l'expression « entreprise de service public » dans la *Loi sur les entreprises de service public*.

La présente définition applique des règles complexes et inégales pour déterminer qui peut produire de l'électricité et la vendre à une entreprise de service public, sans qu'eux-mêmes ne soient agréés à ce titre. La loi modifiée va plutôt permettre au commissaire en conseil exécutif d'établir des règlements pour exclure de la définition certains types d'entreprise. Ces règlements peuvent également établir des normes ou autres exigences qui s'appliquent à ces entreprises exclues.

Le projet de loi modernise la loi en rendant plus explicites et complets les pouvoirs réglementaires qu'elle prévoit.

## BILL NO. 70

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

### ACT TO AMEND THE PUBLIC UTILITIES ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Public Utilities Act*.

#### Definitions amended

2(1) Section 1 is renumbered as subsection 1(1).

(2) In subsection 1(1)

(a) the definition "public utility" is replaced with the following

"'public utility' means a person who, otherwise than in an excluded undertaking,

(a) in the Yukon, for consideration, produces, generates, stores, transmits, sells, delivers or furnishes electricity or gas, or

(b) owns equipment or facilities that are used to do anything described in paragraph (a); « *entreprise de service public* » ou « *entreprise* »"; and

(b) the following definition is added in alphabetical order

"'excluded undertaking' means a prescribed undertaking or an undertaking that consists only of

(a) the generation and distribution by a

## PROJET DE LOI N° 70

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les entreprises de service public*.

#### Modification des définitions

2(1) L'article 1 devient le paragraphe 1(1).

(2) Au paragraphe 1(1) :

a) la définition « entreprise de service public » ou « entreprise » est remplacée par ce qui suit :

« "entreprise de service public" ou « entreprise » S'entend d'une personne, à moins qu'elle n'agisse dans une entreprise exclue, qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) au Yukon et pour une contrepartie, elle génère, produit, emmagasine, achemine, vend, livre ou fournit de l'électricité ou du gaz;

b) elle est propriétaire d'équipements ou d'installations qui sont utilisés pour faire toute chose indiquée à l'alinéa a). "*public utility*" » ;

b) la définition suivante est ajoutée, suivant l'ordre alphabétique :

« "entreprise exclue" S'entend d'une entreprise visée par règlement ou d'une entreprise qui limite ses activités à l'un des secteurs d'activités suivants :

a) la production et la distribution

person of electricity, if

(i) the electricity is consumed only by the person, their employees or their tenants, and

(ii) if the electricity is generated on one property and consumed on another

(A) the electricity is carried between the properties by a transmission or distribution line that the person owns and operates, and

(B) the resulting electrical system

(I) is connected with the facilities neither of a public utility nor of any other customer, and

(II) does not duplicate any existing or planned facility of a public utility,

(b) engagement in the petroleum industry or in the well-head production of oil, natural gas, or other natural petroleum substances, or

(c) the sale or delivery of gas otherwise than by a pipeline; « *entreprise exclue* »”.

**(3) The following subsection is added after subsection 1(1)**

“(2) In this section, a reference to a person includes any lessee, trustee, receiver or liquidator of the person.”

**Regulation-making powers enhanced**

**3 Section 76 is replaced with the following**

“76(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary or advisable for carrying the purposes

d'électricité par une personne, lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

(i) l'électricité est consommée seulement par cette personne, ses employés ou ses locataires,

(ii) lorsque l'électricité est produite sur une propriété et consommée sur une autre

(A) l'électricité est transportée entre les propriétés par des lignes de transmission ou de distribution dont cette personne est le propriétaire-exploitant,

(B) le système électrique qui en découle :

(I) n'est pas relié à une entreprise de service public ou à tout autre client,

(II) ne fait pas double emploi avec les établissements existants ou à venir d'une entreprise de service public;

b) la participation à l'industrie des hydrocarbures ou à l'extraction à la tête de puits de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures naturels;

c) la vente ou la livraison du gaz autrement que par un pipeline. “*excluded undertaking*” ».

**(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1(1) :**

« (2) Au présent article, le terme « personne » vise également le preneur, le syndic, le séquestre ou le liquidateur de cette personne. »

**Augmentation du pouvoir de régler**

**3 L'article 76 est remplacé par ce qui suit :**

« 76(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des

and provisions of this Act into effect, including but not limited to regulations that

- (a) prescribe undertakings to be excluded undertakings;
- (b) in respect of undertakings prescribed under paragraph (a), prescribe how the undertakings are to be developed, connected or operated or impose any other standard, condition or requirement;
- (c) provide for the remuneration of members of the board or the reimbursement of their expenses;
- (d) prescribe a fee for the provision under subsection 13(3) of a certified copy of a document;
- (e) prescribe requirements for applications under section 39 for energy project certificates or energy operation certificates;
- (f) relate to the jurisdiction and procedures of the board; or
- (g) define a word or expression that this Act uses but does not define.

(2) A regulation under subsection (1) may

- (a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or
- (b) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person."

#### Coming into force

**4 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.**

objets et des dispositions de la présente loi, notamment :

- a) prévoir les entreprises qui sont des entreprises exclues;
- b) en ce qui concerne les entreprises exclues prévues à l'alinéa a), déterminer comment elles doivent se développer, être reliées ou exploitées, ou établir toute autre norme, condition ou obligation;
- c) fixer la rémunération des membres de la Régie ou le remboursement de leurs frais;
- d) fixer les droits pour une copie certifiée d'un document en vertu du paragraphe 13(3);
- e) établir les exigences qui s'appliquent aux demandes de certificat de construction ou d'exploitation en vertu de l'article 39;
- f) établir la procédure qui s'applique à la Régie et les compétences de cette dernière;
- g) définir tout terme ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini.

(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) incorporer par renvoi, en tout ou en partie ou en les modifiant, toute norme écrite, protocole, règle, directive, code ou tout autre document, soit dans leur version à une date précisée au règlement, soit avec leurs modifications successives;
- b) déléguer ou attribuer un pouvoir discrétionnaire à une personne sur toute question. »

#### Entrée en vigueur

**4 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.**